Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 47/10
Luxembourg, le 20 mai 2010

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-308/08
Commission / Espagne

La Cour considère que la Commission n'a pas prouvé que l'aménagement d'une voie de communication risque d'aboutir à la disparition du lynx ibérique dans le parc de Doñana en Espagne

Toutefois, la situation pour l'ensemble du site pourrait ne pas être satisfaisante au regard des exigences de la conservation de cette espèce

La directive habitats[1] prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé Natura 2000, constitué de sites abritant des types d'habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire afin d'assurer leur maintien ou, le cas échéant, leur rétablissement, dans un état de conservation favorable.

En décembre 1997, l'Espagne a proposé, à ce titre, comme site d'importance communautaire le parc naturel de Doñana (Andalousie) en raison de la présence, notamment, du lynx ibérique. La Commission a inclus ce site dans la liste communautaire en juillet 2006.

En novembre 1999, a été adopté un projet visant à l'aménagement, par sa transformation en route, d'un chemin rural qui borde et traverse en partie ce parc naturel. Les travaux d'asphaltage ont été subordonnés à des mesures telles que, notamment, la construction de passages pour la faune, la mise en place d'une signalisation appropriée et la pose d'une clôture le long du tronçon traversant la zone forestière, qui est la zone la plus favorable à la conservation du lynx ibérique. De plus, ces aménagements ont fait l'objet d'une série de mesures correctrices supplémentaires, lesquelles ont été réalisées graduellement.

Or, la Commission a considéré que l'aménagement du chemin rural, situé dans une zone particulièrement sensible pour la subsistance du lynx ibérique, fragmenterait l'habitat de cette espèce et rendrait difficile sa dispersion, ainsi que la connexion entre les différentes zones de regroupement nommés « noyaux territoriaux » et exposerait surtout les jeunes spécimens à un danger de mort par collision avec des véhicules. En conséquence, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre l'Espagne.

La Cour rappelle qu'en vertu de la directive habitats, les États membres sont tenus de prendre, en ce qui concerne les zones qu'ils ont proposées en vue de leur inscription comme sites d'importance communautaire, des mesures de protection appropriées afin de maintenir les caractéristiques de ces zones. Dès lors, les États membres ne sauraient autoriser des interventions qui risquent de compromettre sérieusement leurs caractéristiques écologiques.

Au vu des divers éléments d'informations produits au dossier, la Cour considère **qu'il n'a pas été prouvé que la réalisation du projet d'aménagement du chemin rural a eu, en tant que telle, une réelle incidence sur la fragmentation de l'habitat du lynx ibérique dans la région de Doñana**. Par ailleurs, s'il est vrai que durant la période allant de 2000 au mois d'octobre 2004, deux lynx ont trouvé la mort sur ledit chemin, il n'est pas contesté que, depuis la mise en œuvre des mesures correctrices supplémentaires, au mois de novembre 2004, aucun lynx ibérique n'a été renversé sur ce chemin. Compte tenu de cette circonstance et des autres informations

[1] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et flore sauvages (JO L 206, p.7).

fournies, la Cour considère qu'il n'a pas été démontré que la réalisation du projet d'aménagement du chemin rural a entraîné un risque élevé de collision pour le lynx ibérique.

Ainsi, certains éléments du dossier paraissent indiquer que **la situation dans l'ensemble du site de Doñana** pourrait ne pas être satisfaisante au regard des exigences de conservation du lynx ibérique, notamment en raison du nombre relativement élevé de morts par collision de spécimens de cette espèce considérée comme prioritaire. **Cependant, les éléments de preuve dont dispose la Cour ne lui permettent pas de constater que le projet d'aménagement du chemin rural, accompagné des mesures correctrices, constitue en lui-même une intervention qui risque d'aboutir à la disparition du lynx ibérique sur le site concerné et qui, partant, risque de compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques de ce site**.

Par conséquent, la Cour rejette le recours de la Commission.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.
Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205